Envoyé en préfecture le 30/01/2026
Reçu en préfecture le 30/01/2026
Publié le
ID : 056-215602491-20251211-2025_B1112036-DE

COMMUNE DE TAUPONT (56800)
DÉLIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 11 décembre 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le 11 décembre, le Conseil Municipal de la commune de TAUPONT dûment convoqué le cinq décembre, s'est réuni en session ordinaire, à la salle du conseil, sous la Présidence de M. Jean-Charles SENTIER, Maire.

PRÉSENTS : M. SENTIER, M MAHIAS , M LE GAL, Mme CHARDOLA, Mme DELSAUT, M LUCAS, Mme LE RENARD, M LEVOYER, Mme BLANDEL, M ZANUTTO, M COUDE, M PERRICHOT, Mme FRANCHE, M DEBOIS, Mme BOUSSICAUD, Mme IAFRATE, M LE RUYET

Conseillers	19
Présents	17
Absents	2
Pouvoirs	2

ABSENTS ET EXCUSÉS / POUVOIR :

Mme BARATIN ayant donné pouvoir à Albane FRANCHE
M LE RUYET ayant donné pouvoir à Marianne POYAC RICHARD

Votants	**19**
Exprimés	**19**
Pour	**19**
Contre	**0**
Abstentions	**0**

Délibération n° D 36-2025

10- Mise en place des tickets restaurant et achat / attribution de chèques KADEOS au personnel communal et à leurs enfants à l'occasion des fêtes de fin d'année 2025 D 36-2025

Madame Albane FALINI, conseillère municipale, explique les faits :

Suite à la commission finances du 9 décembre 2025, il est proposé de mettre en place à partir du mois de février les titres restaurant :

CONSIDERANT que l'action sociale, collective ou individuelle, vise à améliorer les conditions de vie des agents publics et de leurs familles, notamment dans les domaines de la restauration, du logement, de l'enfance et des loisirs.

CONSIDERANT que les titres restaurant entrent dans le cadre légal des prestations d'action sociale, distinctes de la rémunération, des compléments de salaires et sont attribuées indépendamment du grade, de l'emploi et de la manière de servir.

CONSIDERANT qu'il s'agit d'un titre de paiement servant à régler une partie du repas. Il représente une participation de l'employeur au déjeuner de ses salariés pendant leurs jours de travail.

CONSIDERANT que les titres restaurant doivent être attribués pour les jours de présence effective des agents à leur poste qui ouvrent droit à un nombre correspondant de tickets restaurant. L'attribution est quotidienne, seules les journées contenant une pause méridienne donnent droit à l'attribution d'un ticket restaurant. Ils ne sont pas attribués en cas d'absence pour maladie, hospitalisation, congé de maternité, accident de travail, congé longue maladie…

Envoyé en préfecture le 30/01/2026
Reçu en préfecture le 30/01/2026
Publié le
ID : 056-215602491-20251211-2025_B1112036-DE

CONSIDERANT que pour être exonérée des cotisations sociales et de CSG-CRDS, la participation de l'employeur au financement des titres restaurant doit être comprise entre 50% et 60% de la valeur du titre et ne pas dépasser la limite de 7,26 € depuis le 1er janvier 2025. Ainsi, la valeur du titre-restaurant ouvrant droit à l'exonération maximale est comprise entre 11,97 € et 14,36 €.
La commission propose d'attribuer un forfait de 10 tickets d'une valeur de 10 € / mois (soit sur 12 mois) pour les agents pouvant en bénéficier et selon leur volonté individuelle.
La valeur faciale des titres restaurants sont de 10 € avec la charge de l'agent un montant de 4.50 € et de 5.50 € pour l'employeur .

Conditions :

1-L'attribution du forfait pour les titres-restaurant est proposé à hauteur d'un forfait de 10 titres pour 20 jours travaillés.(calcul proratisé selon l'arrêts maladies, exemple l'agent est 10 jours en arrêt de travail, il aura donc le droit à 5 titres). En revanche, si l'un des agents est en télétravail, il pourra bénéficier de titres-restaurants.
Autres exemples:
10 tickets pour 4 semaines (20 jours)
Cas particulier de 2 agents : Exemple et varie selon le nombre de jours travaillés en dehors du temps scolaire :
6 jours travaillés dans l'année donc 3 tickets pour l'année
36 jours travaillés sur l'année (18 tickets sur l'année)

2- Une pause déjeuner doit être requise dans l'horaire du travail des agents.

3- Les agents pouvant y prétendre

Les agents exerçant leur activité à titre principal auprès de la collectivité ;
Les fonctionnaires titulaires ou stagiaires, à temps complet, à temps non complet ou à temps partiel, en position d'activité ou en détachement dans les services de la collectivité et ayant totalisé pour chaque jour de travail au moins 6 heures de travail effectif encadrant une pause repas ;
Les agents contractuels de droit public ou de droit privé (agents en contrat aidé…) en contrat à durée indéterminée ou en contrat à durée déterminée, à partir du 4ème mois d'ancienneté dans la collectivité (consécutifs).

4-Sont en revanche exclus du bénéfice de l'attribution des titres-restaurant

- Les stagiaires sous convention ;
- Les agents employés à titre accessoire (vacataires) ou apprentis ;
- Les bénévoles et volontaires sous contrat de service civique qui relèvent d'une législation spécifique

- Les agents dont le repas est pris en charge directement par d'autres moyens (indemnité de mission ou frais de déplacement, repas payé par un organisme de formation, les avantages en nature…).
- Les agents en situation de disponibilité / ARE ;

5- Les titres seront dématérialisés

6. Modalités d'attribution

Les titres restaurant sont crédités chaque mois sur la carte individuelle rechargeable de l'agent. Le forfait de 10 tickets par mois est appliqué conformément aux conditions définies dans le présent règlement. Toute absence donnant lieu à retrait de titres restaurant est traitée une fois par trimestre. Toute régularisation dans le nombre de titres restaurant est effectuée par le retrait ou l'attribution de titres supplémentaires une fois par trimestre.

Envoyé en préfecture le 30/01/2026
Reçu en préfecture le 30/01/2026
Publié le
ID : 056-215602491-20251211-2025_B1112036-DE

7. Règlement de la quote-part

Le titre restaurant est financée à 55% par la contribution employeur et 45% par l'agent bénéficiaire. La quote-part de l'agent est prélevée chaque mois sur sa rémunération.

8. Option d'adhésion

L'adhésion des agents au bénéfice des titres restaurant n'est pas obligatoire, celle-ci s'effectue nécessairement par écrit à la direction des ressources humaines et est reconduite automatiquement d'année en année, sauf demande contraire de l'agent. L'option d'adhésion est révocable 2 fois par année civile sur demande écrite auprès de la direction des ressources humaines. L'agent renonçant à l'attribution de titres restaurant ne peut pas solliciter de compensation financière. La demande d'adhésion ou de renonciation est effective le mois suivant sa réception par la direction des ressources humaines.

9. Départ de l'agent

Conformément à la législation en vigueur, un agent, quittant les effectifs de la collectivité, en possession de titres restaurant non utilisés, peut demander le remboursement de sa contribution à l'achat de ses titres. Cette part débitée lui sera restituée sur son salaire. Toute régularisation dans le nombre de titres restaurant est effectuée par le retrait ou l'attribution de titres supplémentaires et pourra donner lieu à l'établissement d'un titre de recettes.

10.Modification du règlement

Toute modification ultérieure du présent règlement sera soumise à l'avis préalable du Comité Social Territorial. Toute clause du règlement qui, à l'avenir, deviendrait contraire aux dispositions légales, réglementaires ou conventionnelles en vigueur serait nulle de plein droit. Son annulation fera l'objet d'une information sous forme de note de service.

11.La carte

La collectivité offre la première carte, mais en cas de perte l'agent devra recommander une nouvelle auprès d'EDENRED, à ses frais.

Renouvèlement attribution de chèques KADEOS au personnel communal et à leurs enfants à l'occasion des fêtes de fin d'année

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment les articles L 731-1 à 5,
Vu les règlements URSSAF en matière d'action sociale,
Vu l'avis favorable de la Commission Finances en date du 8 décembre 2025.

Vu la délibération N° D 32-2013 d'instauration des chèques CADHOC.

Vu la délibération N°34-2022 que nous venons modifier.

Considérant qu'une collectivité territoriale peut faire bénéficier à ses employés d'un avantage sous forme de chèque cadeau, à l'occasion de noël, qui, dans la limite d'un plafond annuel (5% du plafond mensuel de la sécurité sociale), n'est pas assujetti aux cotisations sociales et n'est pas assimilable à un complément de rémunération,

Considérant que l'assemblée délibérante reste libre de déterminer les types d'actions, le montant des dépenses, ainsi que les modalités de leur mise en œuvre,

Envoyé en préfecture le 30/01/2026
Reçu en préfecture le 30/01/2026
Publié le
ID : 056-215602491-20251211-2025_B1112036-DE

Considérant la proposition de distribuer, à l'occasion de noël, le montant de 196 € contre 180 € depuis 2022. pour un agent à plein temps avec les conditions suivantes :

1- Agents présents au 15 décembre
2- Pas en situation de disponibilité / ni d' ARE
3- Suit son traitement : donc si ½ salaire : moitié de la somme durant cette période
4- Suivant la DHS (durée hebdomadaire de travail) et nombre de mois travaillés (plus de 3 mois dans la collectivité)
5- Droits pour les fonctionnaires de la fonction publique territoriale, les stagiaires et les CDD

Une participation de 1 € sera demandée à chaque bénéficiaire
Conformément à la réglementation, le chèque cadeau ne pourra être utilisé que pour l'achat de biens en lien avec les fêtes de fin d'année. Ainsi, il ne sera pas possible de l'utiliser pour des achats de produits d'alimentation courante, de carburant, de tabac.

➢ **Après en avoir délibéré à l'unanimité, le conseil municipal décide :**

- **DECIDE** de la mise en place des tickets restaurants à partir du 1er février au bénéfice du personnel de la collectivité. Avec validation du présent règlement au CST du 27 janvier 2026.
- **DE FIXER** le nombre de tickets à 10 par mois et par agent (sauf 2 particularités)
- **DE FIXER** la valeur faciale du titre restaurant à 10 €
- **DE FIXER** la participation de la collectivité à hauteur de 55 % et de l'agent à 45 % de la valeur du titre.
- **DE CHOISIR** « EDENRED » comme prestataire.
- **D'APPROUVER le renouvellement de** l'attribution des chèques cadeaux pour l'ensemble du personnel communal fonctionnaires et contractuels qui remplissent les conditions citées ci-dessus, en poste au sein de la collectivité au 15 décembre 2025, soit 17 agents pour un montant de base de 196 € euros et qui varie selon la situation de chaque agent.
- **DE VALIDER** la participation financière de chaque agent à hauteur de 1 euro pour l'attribution des chèques KADEOS.
- **DIT** que les crédits sont prévus et inscrits au budget principal

Ainsi fait et délibéré en mairie les, jours, mois et an en susdits.
Pour extrait

La secrétaire de séance :
M Maxime LUCAS

Le Maire, le 11 décembre 2025
M Jean-Charles SENTIER



